



**LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2024-032/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 12 MARS 2024

AFFAIRE N° 2024-032 /ARMP/SA/455-24

RECOURS DU GROUPEMENT « AQUAPRO  
Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT »

CONTRE  
  
ATDA-OALM

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « AQUAPRO SARL/RAANAN FISH FEED/SCCT SARL » CONTRE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME, ATLANTIQUE, LITTORAL ET DU MONO DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°025/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP DU 16 NOVEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE 3000 TONNES DE PROVENDES SUBVENTIONNEES (35%) AU PROFIT DES PISCICULTEURS (LOTS 1, 2 ET 3)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°94/2024/PDG/SP du 1<sup>er</sup> mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 455-24 portant recours du groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » ;
- Vu les courriers échangés entre l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé Atlantique, Littoral et du Mono et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 12 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **I- LES FAITS**

L'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, Atlantique, Littoral et du Mono (ATDA-OALM) a lancé l'appel d'offres ouvert international n°025/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 16 novembre 2023 relatif à l'acquisition de 3000 tonnes de provendes subventionnées (35%) au profit des pisciculteurs (lots 1, 2 et 3) auquel le groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » a pris part.

Au terme des travaux de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres, le groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » a reçu notification du rejet de ses offres pour les (lots 1 et 2) aux motifs suivants :

- ✓ le bilan d'ouverture 2021 de AQUAPRO Sarl ne porte pas le cachet de l'entreprise comme exigé au point 1 de l'annexe 3.2. Le bilan de clôture de l'année 2021 n'a pas été fourni conformément aux exigences du point 1 de l'annexe 3.2. Le bilan de l'année 2022 ne comporte pas les quinze premières pages exigées au point 1 de l'annexe 3.2 ;
- ✓ les états financiers de SCCT Sarl ont été fournis en copies simples non légalisées dans l'original de l'offre et ne comporte pas chacune des quinze premières pages exigées, les montants portés par les bons de commandes contenus dans l'offre n'atteignent pas le montant de prestation similaire exigée après conversion en francs CFA. Le certificat de bonne fin exécution délivré par AQUAGROW IVOIRE Sarl n'a pas été accompagné par son contrat ou son bon de commande comme exigé dans le DAOOI. Le directeur technique fourni par AQUAPRO qui pouvait être pris en compte pour ce critère, ne réunit pas les (05) cinq années d'ancienneté comme exigé par le DAOOI.
- ✓ absence de preuve de disponibilité de magasins sur le territoire des pôles 4 et 5 qui regroupe les communes des départements du Zou, du Couffo et du Plateau.

Non convaincu desdits motifs de rejet, le mandataire du groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » a saisi la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'ATDA-OALM par un recours gracieux auquel cette dernière n'a pas donné une suite favorable.

Estimant que cette décision de rejet est arbitraire, le mandataire dudit groupement, a saisi l'organe de régulation d'un recours, afin de se faire rétablir dans ses droits.

## **II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « AQUAPRO SARL / RAANAN FISH FEED / SCCT SARL »**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la

*Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;*

*Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;*

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » a reçu la notification des résultats de ses deux (2) offres relatives aux lots 1 et 2 de ce marché le mercredi 21 février 2024 par lettre n°0148/2024/ATDA-OALM/MAEP/PRMP/Se du 21 février 2024 ;

Qu'il a exercé son recours préalable, le mardi 27 février 2024 par lettre n°028/2024/PDG/SP du 26 février 2024 à laquelle la PRMP de l'ATDA-OALM a répondu le mercredi 28 février 2024 par lettre n°0174/2024/PRMP/ATD-OALM/S-PRMP ;

Que non convaincue de la réponse de la PRMP de l'ATDA-OALM, le groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » a saisi l'ARMP, le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024 par lettre n°94/2024/PDG/SP enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 455-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » a été exercé dans les conditions requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DU GROUPEMENT « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl »**

A l'appui de son recours relatif aux lots 1 et 2 du marché en cause, le groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » a soutenu dans son mémoire les moyens suivants : 

1- « (...) En effet, nos offres ont été rejetée à l'examen de la qualification par la COE. Pour cette dernière, « la COE est indépendante dans l'appréciation des offres suivant les règles en vigueur » et « qu'il s'agit d'une faculté de l'autorité contractante (et non d'une obligation) » pour la demande d'informations complémentaires ou de documents jugés pertinents. A cette étape de l'évaluation pour les offres qui ont passé :

- l'étape de la recevabilité de l'offre ;
- l'étape de la conformité technique »

2- à l'étape de l'évaluation financière où la même COE nous a adressé le courrier référencé 0001/2024/PRMP/ATDA/-OALM/S-PRP/Se pour justifier le montant de nos offres. Et en réponse par le courrier nous avons pu démontrer que nos offres ne sont pas anormalement basses. Au nom du principe de l'économie et efficacité du processus d'acquisition, il nous paraît que c'est de mauvaise foi que la COE a rejeté nos offres sans avoir demandé des compléments d'informations pour éclairer ses conclusions ;

3- Par ailleurs, à la page 8 du dossier d'Appel d'Offres pour les exigences de qualification pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence les deux (02) critères :

- Disposer d'avoir liquide sous forme de fonds propres ou de lignes de crédit ;
- Produire la preuve d'une assurance des risques professionnels ;

NB : les deux exigences ne sont pas cumulables » ;

4- « Notre groupement a produit une attestation de capacité financière pour chaque lot qui fait partie d'un des critères du dossier d'appel à concurrence. Et que AQUAPRO (entreprise naissante) est un membre du groupement. Donc le critère de la production de la preuve d'une assurance des risques professionnels ne devrait plus lui être exigé en respect du NB : les deux exigences ne sont pas cumulables à la page 8 du dossier d'appel à concurrence. Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 74 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». Par conséquent, nous avons satisfait au critère édité par le dossier » ;

5- « Il est à rappeler que Conformément au point 4.2 a) de la sous-section C critère de qualification, en cas de groupement une partie au moins doit satisfaire pour un marché, RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LIMITED est un membre du groupement qui a satisfait à ce critère qui ne doit plus être exigé pour les autres membres du groupement. Mais, la COE a évalué ce même critère (expérience spécifique) à AQUAPRO qui est une entreprise naissante en faisant mention que le Directeur Technique fourni ne réunit pas les cinq années d'ancienneté comme exigé par le DAOOI ».

#### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE L'OUEME, ATLANTIQUE, LITTORAL ET DU MONO**

En réplique aux allégations du groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl », la Personne responsable des marchés publics de Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, Atlantique, Littoral et du Mono (ATDA-OALM) a apporté les clarifications qui suivent :

##### **a. Par rapport aux états financiers fournis pour les trois membres du groupement :**

L'annexe A-3-2 en son point 1 dispose entre autres que : « ... les entreprises naissantes devront fournir le bilan d'ouverture portant le cachet de l'entreprise et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, les états financiers de leurs années d'existence ... ». Mais, il a été fourni pour la structure AQUAPRO,

membre du groupement, un bilan d'ouverture 2021 qui ne porte pas le cachet de l'entreprise comme exigé au point 1 de l'annexe 3.2 (page 83).

L'annexe A-3-2 en son point 1 dispose entre autres que : « ... Pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'OECCA du Bénin et celle portant la mention de la DGI. Lesdites pièces doivent être en original ou en copie légalisée. ... ». Mais, Le bilan de clôture de l'année 2021 pour la structure AQUAPRO n'a pas été fourni conformément aux exigences du point 1 de l'annexe 3.2 (page 83) et du critère 3.1 de la page 75 du DAOOI. Ce bilan est irrecevable car il n'a pas été fourni en original ou en copie légalisée comme exigé par le DAOOI, sans préjudice de l'absence constatée de la mention de la DGI.

L'annexe A-3-2 en son point 1 dispose entre autres que : « Etats financiers (quinze premières pages) des trois dernières années ... Lesdites pièces doivent être en original ou en copie légalisée. ... ». Il a été constaté que le bilan de l'année 2022 qui est fourni en photocopie simple, ne comporte pas les quinze premières pages exigées au point 1 de l'annexe 3.2 (page 83). La soumission des états financiers du membre AQUAPRO n'est donc pas conforme aux exigences du DAOOI.

Aussi, il est à rappeler que les états financiers du membre SCTT ont été fournis en copies simples non légalisées dans l'original de l'offre et ne comportent pas chacun les quinze premières pages exigées. La soumission des états financiers du membre SCTT n'est donc pas aussi conforme aux exigences du DAOOI.

Quant aux états financiers du membre RAANAN FISH FEED WEST AFRICA, ils ont été aussi fournis en photocopie simple sans aucun indice d'originalité ou de traçabilité avec un document original.

A noter que le critère 3.1 de la page 75 diffère du critère 3.2 de la même page et portant sur les chiffres d'affaires qui ne sont pas cumulables dans ce DAOI avec l'obligation de produire une attestation de capacité financière.

*En résumé pour cette rubrique, aucun des membres du groupement n'a respecté cette exigence.*

Pour ce qui concerne la demande d'informations complémentaires ou de documents jugés pertinents, il s'agit d'une faculté de l'Autorité Contractante (et non d'une obligation) qui doit tenir compte du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires qui se retrouvent dans la compétition. Le respect des principes fondamentaux de la commande publique est au-dessus de la jouissance d'une faculté qui pourrait être contraire à l'un de ces principes.

#### **b. Par rapport à la prestation similaire**

Le DAOOI a exigé des soumissionnaires :

- Pour les anciennes structures, la réalisation en tant que fournisseur au cours des quatre (04) dernières années (2019, 2020, 2021 et 2022) ou de l'année en cours, d'au moins une (01) prestation similaire (fourniture de provendes poissons) de montant au moins égal à 1 753 222 857 F CFA pour le lot 1 et 337 954 286 F CFA pour le lot 2 justifiées par des attestations de bonne fin d'exécution ou des PV de réception ou des bordereaux de livraison accompagnés des contrats ou bons de commande, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (...).
- Pour les structures naissantes et celles qui n'ont pas encore 03 années d'existence, disposer d'un personnel d'encadrement [Directeur Technique (BAC + 5 avec 05 ans d'ancienneté dont 02 à la tête de la Direction Technique d'une structure de fabrication et/ou de distribution de provendes poissons) et un Titulaire d'une licence en sciences de gestion (spécialisé en transports et logistique avec 05 ans d'ancienneté dont au moins 02 dans une structure)].

Mais, les montants portés par les bons de commande contenus dans l'offre du lot 1 n'atteignent pas le montant de la prestation similaire exigée après conversion en francs CFA. Aussi, même si le montant inscrit sur le certificat de bonne exécution délivré par AQUAGROW IVOIRE SARL devrait être accepté pour le lot 2, ledit certificat de bonne exécution n'a pas été accompagné par son contrat ou son bon de commande comme exigé dans le DAOOI. Par ailleurs, le Directeur Technique fourni par AQUAPRO qui pouvait être pris en compte pour ce critère, ne réunit pas les (05) cinq années d'ancienneté comme exigé par le DAOI.

Pour ce même critère, il est exigé de tous les membres de groupement (à la page 76 du DAOOI), une expérience générale de marchés de fourniture au cours des trois dernières années (2019, 2020, 2021 et 2022). Mais, il a été constaté dans les offres qu'un seul membre (RAANAN FISH FEED) a produit des preuves de prestations à évaluer sur les trois membres qui constituent le groupement.

En résumé, ce critère de prestation similaire n'a pas été respecté par aucun membre du groupement soumissionnaire.

**c. Par rapport à la disponibilité de magasins sur le territoire des pôles 4, 5 et 7 pour les deux lots**

Le DAO a exigé des soumissionnaires, la justification de la disponibilité de magasins sur le territoire d'exécution de chaque lot (page 6 du DAO et autres). Cette disponibilité devra être prouvée par un titre de propriété ou une promesse de location de magasins. La capacité cumulée des magasins sera prouvée par les vues en plans ; les plans en coupe des magasins et les plans d'empilage avec précision des hauteurs d'empilage et des largeurs des allées.

Mais, sur la base du contenu des offres soumises par le soumissionnaire " Groupement AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA- SCTT" pour les lots 1 et 2, il n'a pas été prouvé comme exigé dans le DAO, la disponibilité de magasins sur le territoire du pôle 7 qui regroupe les communes des départements de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (lot 1) et sur le territoire des pôles 4 et 5 qui regroupe les communes des départements du Zou, du Couffo et du Plateau (lot 2).

En effet, il a été fourni comme preuves de disponibilité de magasins dans les offres pour les lots 1 et 2, des photocopies simples de parcelles dans la commune de Parakou. La commune de Parakou n'étant pas dans les départements de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral, du Mono, du Zou, du Plateau ou du Couffo, la disponibilité exigée n'a pas été prouvée.

Aussi, il a été fourni des photos de magasins dans les offres. Mais, La Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres n'a aucune possibilité pour prendre en compte ces photos sur lesquelles la localisation des magasins perçus n'est pas prouvée dans les offres. A noter aussi que ce sont des plans techniques qui sont exigés et non des photos.

Par ailleurs, il a été fourni dans les offres du plaignant, des documents de levé de parcelle à Abomey-Calavi et de plan d'un magasin ne respectant pas les exigences du DAOOI à savoir : plans en coupe des magasins et les plans d'empilage avec précision des hauteurs d'empilage et des largeurs des allées.

A ce niveau, il est important de constater que le levé de parcelle n'est pas un titre de propriété et ne fait pas partie des preuves de disponibilité de magasins retenues par le DAOOI (titre de propriété ou promesse de location de magasins). Aussi, le plan de magasin fourni pour un emplacement dont la disponibilité n'est pas prouvée, ne comporte pas de plan d'empilage avec précision de hauteur. Les exigences de magasins n'ont pas été respectées dans vos soumissions.

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats ci-après :

##### Constat n°1 :

Selon les IC 4 du DAO en passation de fournitures, « *Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf stipulations contraires dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables* ».

##### Constat n°2 :

Les membres du « groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » ont signé *un accord de groupement qui rend toutes les parties conjointement et solidairement responsables selon l'article 2 du Protocole du Groupement.*

##### Constat n°3 :

Il est exigé de tous les membres de groupement une expérience générale de marchés de fourniture au cours des quatre dernières années (2019, 2020, 2021 et 2022) à la page 76 du DAO.

Il a été constaté dans les offres qu'un seul membre (RAANAN FISH FEED) a produit des preuves de prestations à évaluer sur les trois membres qui constituent le groupement.

##### Constat n°4

- La société « AQUAPRO Sarl » n'a pas fourni dans ses états financiers, le bilan de clôture de l'année 2021, le bilan d'ouverture fourni n'est pas en copie légalisée dans ses offres. De même, le bilan de l'année 2022 qu'elle a fourni est une photocopie simple, et ne comporte pas les quinze premières pages exigées dans le dossier d'appel d'offres.
- Le directeur technique qu'elle a proposé ne justifie pas de cinq (05) années d'expérience à la tête d'une structure de fabrication et/ou de distribution de provendes poissons.
- Son bilan d'ouverture porte le cachet de l'entreprise contrairement à ce que la COE a déclaré.
- les sociétés SCCT Sarl et RAANAN FISH FEED WEST AFRICA ont fourni des copies non légalisées et ne comportant pas les quinze premières pages exigées dans le DAOOI.
- Le groupement a fourni comme preuves de disponibilité de magasins dans ses offres pour les lots 1 et 2, des photocopies simples de parcelles dans la commune de Parakou et de Djidja. Or, la commune de Parakou n'est pas dans la zone de couverture de l'Agence.
- L'annexe A-3-2 mentionne en nota bene « la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ». 

## V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours du groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » porte sur le rejet de ses offres, motif tiré de leur non-conformité aux stipulations du DAOOI.

### A- Sur le rejet des offres du groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl », motifs tirés de leur non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 58 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, rappelée supra, selon lesquelles : « *Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution d'un marché analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence (...)* » ;

Qu'il ressort de ces dispositions, que la vérification des capacités professionnelles, techniques et financières des soumissionnaires s'effectue au vu ou à l'examen des renseignements demandés, à cet effet, dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que les capacités techniques sont les moyens matériels et humains dont dispose le candidat et elles sont appréciées quantitativement et qualitativement ;

Que les capacités professionnelles sont en rapport avec les références, les justifications, les attestations ;

Que les capacités financières conduisent à établir la crédibilité financière (solvabilité, rentabilité et productivité) du soumissionnaire lorsqu'on lui réclame le chiffre d'affaires, les bilans ou extraits de bilans ;

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la sous-section C, pages 66 du DAOOI inclut les facteurs et critères que l'autorité contractante doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un soumissionnaire satisfait aux qualifications requises ;

Que le point 3 de cette même sous-section C, pages 71 stipule que « *l'évaluation de la qualification sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualification demandées dans le tableau « 1 critère de provenance », « 2 antécédents de défaut d'exécution » ; « 3 situation financière » ; « 4 expériences » ; « 5 personnel » ; « 6 matériel »*

Considérant que le groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » conteste le rejet de ses offres déclarées non conformes pour n'avoir pas fourni les pièces de qualification énumérées conformément aux stipulations du DAOOI ;

Qu'à l'analyse, au plan matériel, le requérant n'a pas prouvé comme exigé dans le DAOOI, la disponibilité de magasins sur le territoire du pôle 7 qui regroupe les communes des départements de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral et du Mono (lot 1) et sur le territoire des pôles 4 et 5 qui regroupe les communes des départements du Zou, du Couffo et du Plateau (lot 2).

Qu'il a produit des photocopies simples de parcelles dans la commune de Parakou ; 

l'Atlantique, du Littoral et du Mono (lot 1) et sur le territoire des pôles 4 et 5 qui regroupe les communes des départements du Zou, du Couffo et du Plateau (lot 2).

Qu'il a produit des photocopies simples de parcelles dans la commune de Parakou ;

Que la commune de Parakou ne se situe pas dans les départements de l'Ouémé, de l'Atlantique, du Littoral, du Mono, du Zou, du Plateau ou du Couffo, et qu'à ce niveau, il y a effectivité de la non-conformité de l'offre au DAOOI ;

Que le groupement n'a pas respecté rigoureusement les exigences du dossier d'appel à concurrence en ce qui concerne les pièces relatives aux capacités financières ;

Que l'examen des faits de la cause, révèle que les offres du requérant, quant à la capacité financière de ses membres, ne sont conformes aux exigences du DAOOI en la matière ;

Que le directeur technique, comme personnel d'encadrement, proposé par AQUAPRO Sarl, une entreprise naissante ne justifie pas les cinq (05) années d'ancienneté comme exigé par le DAOOI ;

Qu'il est nécessaire de rappeler que la demande d'informations complémentaires ou de documents jugés pertinents sollicités par le groupement, ne peut être prise en compte que lorsque l'autorité contractante la juge nécessaire, sans occulter le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires qui se retrouvent dans la compétition ;

Considérant par ailleurs, que selon les stipulations des IC 4 du DAOOI, « *Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf stipulations contraires dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables* » ;

Considérant qu'il est exigé de tous les membres de groupement une expérience générale de marchés de fourniture au cours des quatre dernières années (2019, 2020, 2021 et 2022) à la page 76 du DAOOI ;

Que les membres du « groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » ont signé *un accord de groupement qui rend toutes les parties conjointement et solidairement responsables selon les stipulations de l'article 2 du Protocole du Groupement* ;

Que l'argumentaire selon lequel RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LIMITED étant un membre du groupement qui a satisfait à certains critères, les autres membres devraient systématiquement être qualifiés n'est pas acceptable au regard des dispositions du DAOOI, à sa page 76 ;

Qu'en s'empêchant de proposer des offres conformes aux exigences du DAOOI, c'est à bon droit que la COE a rejeté les offres du groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours du groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » est recevable.

**Article 2 :** Le recours du groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl » est mal fondé. 

**Article 3:** La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°025/MAEP/ATDA-OALM/PRMP/S-PRMP du 16 novembre 2023 relatif à l'acquisition de 3000 tonnes de provendes subventionnées (35%) au profit des pisciculteurs (lot 1 et 2 ), est levée.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée :

- au Mandataire du groupement « AQUAPRO Sarl / RAANAN FISH FEED / SCCT Sarl »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, Atlantique, Littoral et du Mono ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, Atlantique, Littoral et du Mono ;
- au Directeur général de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de l'Ouémé, Atlantique, Littoral et du Mono ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CRD)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)